VILLE
DE
SAINT-HERBLAIN

# ARRÊTÉS DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 044-214401622-20261102-DTPP_2026_1337-AR

Millésime 2026 N° de page 2873

**SERVICE :**
SERVICE TRANQUILITÉ PUBLIQUE ET RÉGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**
DTPP-2026-1337

**OBJET :**
**Occupation du domaine public - diffusion sonore - Fanfare étudiante école normale supérieure de Paris - animation - place de l'Abbé Chérel - le 07 novembre 2026**

Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R1336-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 26 juin 2026, relatif aux bruits de voisinage,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2026-032 du 21 mars 2026 portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération 2025-016 du 31 mars 2025 et la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPR-2026-0284 du 13 mars 2026, portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu la demande du 22 octobre 2026 de Monsieur Alix BEDIN, représentant de la Fanfare étudiante « Ernestophone » de l'école normale supérieure de Paris,

Considérant que la Fanfare étudiante « Ernestophone » de l'école normale supérieure de Paris sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour une animation qui se déroulera sur le parvis de la place de l'Abbé Chérel à Saint-Herblain, le 07 novembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette animation,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1 : La Fanfare étudiante « Ernestophone » de l'école normale supérieure de Paris** est autorisée à occuper le domaine public pour une animation qui se déroulera sur le parvis de la place de l'Abbé Chérel à Saint-Herblain, **le samedi 07 novembre 2026 de 10h00 à 12h30.**

**TITRE II - Dispositions relatives à la diffusion sonore**

**ARTICLE 2** : **La Fanfare étudiante « Ernestophone » de l'école normale supérieure de Paris** est autorisée à utiliser des instruments de musique sur le parvis de la place de l'Abbé Chérel à Saint-Herblain**, le samedi 07 novembre 2026 de 10h00 à 12h30.**

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 044-214401622-20261102-DTPP_2026_1337-AR



Le maire de Saint-Herblain,

**ARTICLE 3** : **La Fanfare étudiante « Ernestophone » de l'école normale supérieure de Paris** veillera à ce que le niveau sonore ne trouble pas la tranquillité publique et n'occasionne pas de gêne au voisinage.

**TITRE III - Dispositions générales**

**ARTICLE 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

**ARTICLE 5** : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire l'animation. **La Fanfare étudiante « Ernestophone » de l'école normale supérieure de Paris** devra se conformer à la décision de la Ville.

**ARTICLE 6** : **La Fanfare étudiante « Ernestophone » de l'école normale supérieure de Paris** devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ➢ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ➢ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Ville.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 02 NOV. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention,

**Jocelyn GENDEK**